



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« extension de la zone d'activité de Pré Mouchet »
sur la commune de Bonneville
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6220-
N9317

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6220-N9317, déposée par la communauté de communes Faucigny-Glières le 8 décembre 2025, et publiée sur Internet relative au projet dénommé extension de la zone d'activités économiques (ZAE) de Pré Mouchet ;

Considérant que le projet consiste en l'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) de Pré Mouchet sur le territoire de la commune de Bonneville (74), pour une livraison prévue dans 6 à 12 mois ;

Considérant que le projet, sur un tènement de 6,7 ha, soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, permis d'aménager et procédure d'archéologie préventive (en application de l'[Article R523-4](#) 3° du code patrimoine), comprend :

- la création d'une voie nouvelle qui reliera la route départementale n°27 (RD27, avenue de Pontchy), située au nord, à la rue du Paradis (600 m) située à l'est ; cette voie constituera une voie d'évitement sud du hameau de Pontchy, et un itinéraire obligatoire pour les poids lourds en traversée du hameau de Pontchy sur la RD27, avec une vitesse limitée à 30 km/h ;
- la création d'un carrefour giratoire sur la RD27 ;
- la création d'une voie verte le long de la voie nouvelle ;
- une extension de la ZAE en vue de l'implantation d'activités économiques productives non-nuisantes avec l'aménagement de lots¹ ;
- une vingtaine de places de stationnement pour véhicules légers sur les voiries du lotissement, sans compter les aires de stationnement qui seront aménagées sur les lots par les preneurs de lots pour leurs besoins propres ;
- deux aires de stationnement réservées aux poids lourds situées au sud-est du projet ;
- des travaux d'équipements publics (voiries, réseaux et espaces paysagers, dont ouvrages de gestion des eaux pluviales) ;
- sur les lots à bâtir (privés) : les espaces extérieurs (voirie et stationnement interne, espaces verts) et constructions avec une emprise bâtie au sol de 16 980 m² et une surface de plancher maximale de 19 260 m² (sur les lots à bâtir) ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques

¹ un lot indicé S1 de grande taille avec façade sur l'autoroute n°40 (A40, hauteur maximale des constructions de 16 m) ; un lot S2 de taille moyenne avec façade sur l'A40 (hauteur 16 m) ; un lot N1 de taille moyenne au nord, à proximité du hameau (hauteur 10 m) ; un macro-lot N2 au nord, à proximité du hameau (hauteur 8 m).

- 6 a) construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente
- et 39 b) opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m², du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- sur un tènement bordé :
 - au sud, par l'A40 ;
 - à l'ouest, par une maison d'habitation et la ZAE de Pré Mouchet (entreprise Perrotton) ;
 - au nord-ouest, par l'avenue de Pontchy (RD27) et des espaces agricoles ;
 - au nord-est, par le hameau de Pontchy, qui comprend une école ;
 - à l'est, par la rue des Acacias, un lieu culturel et un cimetière, plus à l'est se trouvent la rue du Paradis et la ZAE Motte Longue – Fourmis (dite aussi ZAE des Gravieres) ;
- sur la zone 1AUX-OAP17 du règlement graphique du plan local d'urbanisme (PLU) de Bonneville et dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°17 « Extension de la ZAE Pré Mouchet » ;
- entre l'enveloppe urbaine existante et l'autoroute, l'extension de ZAE permet de relier les zones d'activités existantes à l'est, la ZAE Motte Longue – Fourmis et, à l'ouest, la ZAE de Pre-Mouchet ;
- un espace agricole de culture ;

Considérant que le projet est situé en dehors :

- des zones d'inventaire et de protection de la biodiversité ;
- des zones réglementaires du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Arve en vigueur et en cours de révision ;
- des sites et sols pollués ;
- des périmètres de captage d'eau potable ;
- d'un périmètre de protection des monuments historiques et des zones de présomption de prescriptions archéologiques ;
- d'un site inscrit ou classé ;
- d'un site Natura 2000 ;
- des zones de risques de la canalisation de transport de gaz en rive sud de l'A40 ;

Considérant qu'en matière :

- de gestion des eaux
 - potable, le dossier indique que le besoin est évalué à 5 m³/jour ; le pétitionnaire, qui a par ailleurs la qualité de gestionnaire du réseau d'eau potable, précise que le bilan besoin-ressource est capacitaire ;
 - usées, le dossier indique qu'elles seront rejetées dans le réseau public ; le besoin est évalué à 40 équivalents habitants (EH) et la station de traitement des eaux usées de rattachement est en situation capacitaire ;
 - pluviales, le dossier indique qu'elles sont infiltrées dans le sol et une étude hydraulique a été réalisée en novembre 2025 qui conclut que les ouvrages de gestion des eaux pluviales proposés pour le projet (gestion dans plusieurs noues, tranchées drainantes et fosses d'arbres) seront suffisants pour prendre en charge une pluie de fréquence de 30 ans ;
- de gestion des matériaux, le dossier indique que le site étant quasiment plat (légère déclivité en direction du nord-est), les aménagements de voirie, de plateforme des lots et leurs espaces extérieurs devraient être réalisés à niveau, en recherchant toutefois une optimisation des volumes de matériaux d'excavation (déblais) et d'apport (remblais) ;
- de biodiversité, le dossier indique que :
 - une étude écologique datée de novembre 2025 a été réalisée, avec 8 passages sur le terrain d'une demi-journée de l'hiver 2024/2025 à l'été 2025, qui conclut que :
 - le site du projet n'entretient pas de lien fonctionnel avec les sites Natura 2000 ;
 - le site du projet ne participe que très peu aux fonctions écologiques d'un grand espace agricole qui reste peu fonctionnel dans la trame verte et bleue régionale ;
 - l'enjeu habitat est globalement moyen ;
 - une zone humide de 114 m² a été caractérisée en dehors de la zone de projet ;

- l'enjeu floristique du site est considéré comme nul ;
- l'enjeu global lié aux mammifères terrestres est considéré comme potentiellement fort, le site étant favorable à certaines espèces telles que le Hérisson d'Europe ;
- l'enjeu global lié aux chiroptères est considéré comme très fort ;
- l'enjeu global lié à l'avifaune est considéré comme très fort ;
- l'enjeu global lié aux reptiles est considéré comme moyen ;
- l'enjeu global lié aux amphibiens est considéré comme nul ;
- l'enjeu global lié aux odonates et coléoptères est considéré comme faible ;
- le projet induit une consommation de 6,6 ha d'espaces naturels agricoles et forestiers : une emprise sur 2 ha d'espaces qualifiés d'habitat naturel jouant un rôle important dans la biodiversité du site (dont 1,25 ha de prairies et 0,59 ha friches) et 4,6 ha de cultures avec un rôle très limité dans la biodiversité du site ;
- 86,5 % du tènement est qualifié de secteur à enjeu faible, 13 % à enjeu faible à modéré, 0,5 % (339 m²) à enjeu modéré à fort ;
- 11 espèces d'oiseaux protégées, dont certaines sont considérées comme nicheuses potentielles sur le site de projet, 2 espèces protégées de reptiles ;
- 3 espèces d'intérêt communautaire mentionnées dans le document d'objectif du site Natura 2000 de la vallée de l'Arve ont été recensées sur le site mais sans risque d'impact ;
- le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi définis dans l'étude écologique² ;
- après mise en œuvre de ces mesures, le risque pour les espèces n'apparaît pas caractérisé, les impacts résiduels du projet sont qualifiés de faibles ou négligeables, il n'est pas nécessaire de déposer une demande de dérogation au statut de protection des espèces protégée ;
- de gestion des déchets, le dossier indique que :
 - pour les déchets d'activités assimilables aux déchets ménagers recyclables (cartons, papiers, verre et emballages recyclables), une implantation d'un point d'apport volontaire est à définir avec le service concerné ;
 - pour les ordures ménagères résiduelles assimilées des professionnels, leur collecte et leur traitement est de la responsabilité des entreprises ; elles peuvent faire l'objet d'une prestation de collecte privée ou être prises en charge par le service public (collecte et élimination) uniquement dans le cadre d'une redevance spéciale soumise à conventionnement préalable entre la collectivité et le professionnel ;
- de pollution de l'air, le dossier indique que le projet est situé dans le contexte pollution de l'air de la vallée de l'Arve ;
- de mobilité, le dossier indique que :
 - le prolongement de la rue du Paradis jusqu'à l'avenue de Pontchy (RD27) permettra d'interdire la traversée du hameau de Pontchy aux poids lourds ; elle permettra également la desserte des ZAE et des équipements publics du secteur ;
 - le projet comprend l'aménagement d'un maillage modes doux, rejoignant notamment un futur ouvrage de franchissement de l'A40 au droit de l'actuel passage inférieur de la RD27 ;
 - une étude de déplacements³ a été réalisée qui conclut que :
 - le projet induit un trafic supplémentaire lié au déplacement de 80 à 100 employés et 20 visiteurs, représentant 90 véhicules légers par jour ouvrable, dont 12 en heure de pointe et au trafic de marchandises, représentant 18 poids-lourds par jour ouvrable, dont 3 en heure de pointe, qualifié de marginal au regard du type d'activités de la ZAE ;
 - l'extension de la ZAE se fait dans de bonnes conditions du fait des surfaces modérées qui sont commercialisées, de leur typologie d'activité engendrant de faibles flux et d'une bonne répartition des trafics d'accès à la zone ;

² Mesures d'évitement en phase chantier : ME1 : Évitement des espaces verts publics ; ME2 : Évitement des acacias hors périmètre ; ME3 : Mis en défens de l'habitat de la couleuvre d'esculape. Mesures de réduction en phase chantier : MR8 : Adaptation de la période de travaux au cycle de vie des espèces ; MR9 : Gestion des espèces exotiques envahissantes en phase chantier. Mesures de réduction en phase exploitation : MR1 : Espaces publics à valeur écologique (a à e) ; MR2 : Espaces verts à valeur écologique sur les lots à bâtir (a à d) ; MR3 : plantation de haies paysagères sur les lots à bâtir ; MR4 : Mise en place d'équipements pour la faune ; MR5 : Espaces verts de voirie ; MR6 : Limitation de l'éclairage (phase exploitation) et gestion adaptée ; MR7 : Protection des arbres existants et protocole d'abattage. Mesures d'accompagnement : MA1 : Conversion d'une culture en prairie ; MA2 : Transcription des espaces à valeur écologique dans le PLU. Mesures de suivi : MS1 : Suivi des travaux et des aménagements écologiques pendant le chantier ; MS2 : Mesures de suivi en phase exploitation ; MS2 : Mesures de suivi en phase exploitation.

³ l'avenue de Pontchy (RD27) supporte un trafic journalier oscillant de 3 200 à 4 000 véhicules légers/jour ouvrable, avec 3 % de poids-lourds et 200 à 300 véhicules/heure aux heures de pointe ; l'autoroute A40 supporte un trafic de plus de 33 500 véhicules/jour dont 5,7 % de poids lourds.

- le nouveau giratoire desservant la zone depuis l'Avenue de Pontchy permettra un niveau de sécurité optimal et sera apte à subir des augmentations de trafic ultérieures ;
- l'analyse des trafics et des capacités des intersections clés a cependant révélé un point de faiblesse sur le réseau au niveau de l'intersection RD1205 (Avenue Charles de Gaulle) / Avenue de Pontchy ; cette intersection est en limite de saturation mais la ZAE ne vient ajouter qu'un flux marginal de l'ordre de 0,5 % des trafics existant sur l'Avenue Charles de Gaulle ;
- le risque associé est d'autant plus faible que le plan de circulation permet un accès confortable à la ZAE à partir de l'Est depuis l'avenue du Mont Blanc / Avenue de Faucigny / Avenue de Savoie-itinéraire qui serait d'ailleurs naturellement privilégié pour les flux provenant de l'Est ou de l'A40 au vu de la position de l'échangeur ;
- le projet est desservi par les transports en commun : arrêt de bus à 130 m de la zone (École de Pontchy), ouvrant des possibilités de desserte depuis le PEM de Bonneville et son offre Léman Express, mais également depuis Saint-Pierre-en-Faucigny et la Roche-sur-Foron ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage de :

- respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts des travaux sur l'environnement ;
- anticiper les éventuelles incidences du projet susceptibles d'interagir avec celles de projets situés à proximité ;
- réduire la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants que le réseau national de surveillance aérobiologiques identifie comme ayant un fort potentiel allergisant dont il convient de ne pas planter dans les zones urbaines⁴ ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (*Aedes albopictus*) et les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers ;
- prévenir la prolifération des espèces exotiques envahissantes ou proliférantes, notamment des ambrosies, et les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de la zone d'activité de Pré Mouchet, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6220-N9317 présenté par la communauté de communes Faucigny-Glières, concernant la commune de Bonneville (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

⁴ La palette végétale mentionne des espèces allergènes (aulne, PA2 p.39). Le 4ème plan national santé environnement souligne que les maladies allergiques (respiratoires, cutanées et digestives) liées à l'environnement aérien ou alimentaire constituent un enjeu de santé publique et engage à éviter de planter des espèces allergènes en milieu urbain, cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 ; [RNSA](#) et [Guide](#) de la végétation en ville.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle déléguée AE

Carole
SEMICHON
N
carole.semichon
Signature
numérique de
Carole
SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.01.08
15:03:46 +01'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)